

Annexe 6
(Point 10.3)

Mandat révisé du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)

1. **Nom du Comité :** Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)
2. **Type de Comité :** Comité d'experts
3. **Source du mandat :** Comité des Ministres, à la suggestion du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

4. **Mandat :**

Eu égard :

- à la Déclaration et au Plan d'action adoptés par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005), et en particulier au Titre II.2 du Plan d'action ;
- à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail ;
- à l'importance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et autres formes de grande délinquance, aux fins de laquelle le Conseil de l'Europe a adopté divers instruments, en particulier la Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE n° 141) et en 2005 la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) ;
- au statut du Conseil de l'Europe/MONEYVAL en tant que membre associé du Groupe d'action financière (GAFI) depuis juin 2006.

Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2004/DG1/78 (deviendra ultérieurement 2008/DG-HL/1431) « Programme d'évaluation des mesures contre le blanchiment des capitaux (MONEYVAL) » du Programme d'activités, et tout en ayant à l'esprit les critères développés dans le document CM(2006)101 final, le Comité est chargé :

En s'inspirant des procédures et pratiques adoptées par le GAFI, par le FMI et par la Banque mondiale :

- i. d'élaborer une documentation appropriée, ainsi que des questionnaires pour l'auto-évaluation et l'évaluation mutuelle ;
- ii. d'évaluer, par le biais de tels questionnaires (et/ou d'autres supports choisis d'un commun accord entre MONEYVAL, le GAFI et le FMI/la Banque mondiale, représentant une méthodologie commune LAB/CFT) et par des visites périodiques sur le terrain, la façon dont les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne font pas partie du GAFI¹ (sous réserve du paragraphe 5.A.ii ci-dessous)² se conforment aux normes internationales adoptées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, telles que contenues dans les recommandations du GAFI, y compris les Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes, la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances

¹ Etats membres du Conseil de l'Europe membres du GAFI : Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Fédération de Russie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Royaume-Uni.

² Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République Slovaque, Slovénie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et Ukraine. Voir aussi 5.A.ii. ci-dessous.

psychotropes, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention Internationale pour le répression du financement du terrorisme des Nations Unies de 1999, la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les mesures de mise en œuvre pertinentes et la Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, conclue au sein du Conseil de l'Europe ; si nécessaire, de fournir, sur demande, une assistance afin de leur permettre de se conformer aux recommandations ;

- iii. d'évaluer, par le biais de questionnaires (et/ou d'autres supports choisis d'un commun accord entre MONEYVAL, le GAFI et le FMI/la Banque mondiale, représentant une méthodologie commune LAB/CFT) et par des visites périodiques sur le terrain, la façon dont les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe qui ne font pas partie du GAFI se conforment aux normes internationales énumérées au paragraphe ci-dessus dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pour autant que les conditions suivantes soient réunies : que l'Etat candidat en fasse la demande par écrit ; que cette demande soit acceptée par le Comité des Ministres ; que dans sa demande, l'Etat candidat s'engage à participer pleinement à la procédure d'évaluation et à respecter les résultats et les recommandations formulées par le MONEYVAL ; que l'Etat candidat contribue au coût de la procédure d'évaluation ;

- iv. d'évaluer, par le biais de questionnaires (et/ou d'autres supports choisis d'un commun accord entre MONEYVAL, le GAFI et le FMI/la Banque mondiale, représentant une méthodologie commune AML/CFT) et par des visites périodiques sur le terrain, la façon dont Israël, pays non membre du Conseil de l'Europe qui a le statut d'observateur auprès de MONEYVAL et qui participe au processus d'évaluation mutuelle, se conforme aux normes internationales ci-dessus. La participation d'Israël au processus d'évaluation mutuelle suppose a) que le pays participe pleinement au processus d'évaluation et se conforme aux résultats et recommandations de MONEYVAL, et b) que le pays contribue aux coûts du processus d'évaluation ;
- v. d'adopter des rapports sur la situation de chaque pays ayant fait l'objet d'une évaluation, et ce du point de vue :
 - des caractéristiques et de l'ampleur des activités de blanchiment des capitaux, y compris les typologies ;
 - de l'efficacité des mesures prises pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en matière de législation, de réglementation financière, de police et de justice ;
- vi. s'il y a lieu, d'adopter des recommandations à l'attention des pays ayant fait l'objet d'une évaluation, en vue d'améliorer l'efficacité de leurs mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de faciliter la coopération internationale ;
- vii. de soumettre au CDPC un rapport annuel sommaire de ses activités et toute recommandation qu'il juge appropriée pour favoriser l'adoption ou la mise en œuvre de mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux.

5. Composition du Comité :

5.A. Membres

- i. Les gouvernements des Etats membres suivants du Conseil de l'Europe, non membres du GAFI (sous réserve du paragraphe 5.A.ii. ci-dessous) : Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, République slovaque, Slovénie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et Ukraine, sont habilités à désigner, chacun, trois experts dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et avec les qualifications souhaitables suivantes : fonctionnaires supérieurs et experts confirmés, chargés d'activités de réglementation ou de supervision d'institutions financières, fonctionnaires supérieurs des cellules de renseignement financier, responsables des services de répression ou d'organes judiciaires ayant une connaissance particulière des questions liées au blanchiment des capitaux, et notamment aux instruments nationaux et internationaux de lutte contre ces activités (recommandations du GAFI, par exemple).
- ii. Le gouvernement de tout Etat membre du Conseil de l'Europe visé à l'alinéa 5.A.i. qui est devenu membre du GAFI et qui par conséquent, sans ce paragraphe, cesserait d'être membre de MONEYVAL, mais décide de rester membre de ce dernier, est habilité à désigner trois experts dans le même domaine de compétence et avec les mêmes qualifications que celles énoncées en 5.A.i.. Un tel Etat peut aussi décider de se soumettre au processus d'évaluation de MONEYVAL.
- iii. La Présidence du Groupe d'action financière (GAFI) est habilitée à désigner deux experts parmi des Etats membres du GAFI pour une période de deux ans.

Le budget du Conseil de l'Europe³ prend en charge les frais de déplacement et de séjour de trois experts de chacun des Etats membres mentionnés sous 5.A.i. et 5.A.ii.. Ces Etats membres peuvent envoyer d'autres experts à leurs frais.

³ Compte spécial ouvert à cette fin.

5.B. Participants

- i. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) peut envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge de son budget administratif.

5.C. Autres participants

- i. La Commission européenne et le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais.
- ii. Les Etats suivants, ayant le statut d'observateurs auprès du Conseil de l'Europe, peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais :
 - Canada ;
 - Saint-Siège ;
 - Japon ;
 - Mexique ;
 - Etats-Unis d'Amérique.

5.D. Observateurs

- i. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais :
 - Secrétariat du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ;
 - ICPO-Interpol ;
 - Secrétariat du Commonwealth ;
 - Fonds monétaire international (FMI) ;
 - Programme des Nations Unies pour le contrôle international de la drogue (PNUCID) ;
 - Comité des Nations Unies contre le terrorisme (CCT) ;
 - Division de prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies ;
 - Banque mondiale ;
 - Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD) ;
 - Offshore Group of Banking Supervisors (OGBS) ;
 - Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ;
 - Groupe d'Egmont ;
 - Groupe Eurasie sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (EAG) ;
 - Tout autre organisme régional de type GAFI, qui est ou devient membre associé du GAFI, sur une base de réciprocité.

5.E. Autres observateurs

Les observateurs suivants auprès du Comité peuvent envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- les membres du GAFI autres que ceux mentionnés sous le point 5.A.ii. ;
- Israël.

6. Structures et méthodes de travail :

Le mandat du président et du vice-président est de deux ans. Il peut être renouvelé une fois⁴. Le Comité peut élire un bureau pour faciliter ses débats et adopter un règlement. Il aura recours à quatre experts scientifiques, désignés par le Secrétaire Général. Le budget du Conseil de l'Europe prendra en charge leurs frais de déplacement et de séjour.

7. Durée :

Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2010.

⁴ Par dérogation à l'article 12.e de l'annexe 1 à la Résolution Res(2005)47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail (voir aussi la décision du Comité des Ministres lors de leur 924e réunion du 20 avril 2005).